

Bruxelles, le 15.12.2023
SWD(2023) 429 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

Évaluation du règlement (CE) n°515/97 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole

{SWD(2023) 428 final}

1. INTRODUCTION

Le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole¹ (ci-après dénommé le «règlement») est la pierre angulaire de l'assistance mutuelle dans le domaine douanier au niveau européen.

Le règlement vise à:

- améliorer la collaboration entre les États membres et entre ces derniers et la Commission en assurant la bonne application des réglementations douanière et agricole;
- renforcer la protection des intérêts financiers de l'UE, la protection de l'environnement ainsi que la sécurité et la santé des citoyens.

Le règlement s'accompagne de trois actes secondaires: le règlement délégué (UE) 2016/757 de la Commission², le règlement d'exécution (UE) 2016/346 de la Commission³ et le règlement d'exécution (UE) 2016/345 de la Commission⁴.

Depuis la dernière révision du règlement en 2015, plusieurs évolutions susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du règlement ont eu lieu, par exemple dans les domaines de la protection des données⁵ et des mouvements d'argent liquide⁶, ce qui a conduit à l'évaluation du règlement et de sa solidité. En outre, de nouveaux risques de fraude ont été recensés dans le secteur douanier, imputables par exemple à la forte augmentation des envois de faible valeur importés dans l'UE par l'intermédiaire de plateformes de commerce électronique.

Le règlement n'ayant pas été évalué auparavant, l'exercice d'évaluation porte donc sur le fonctionnement global du règlement, sur la base des critères d'évaluation standard que sont l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée au niveau de l'Union. Une attention particulière a été accordée à la cohérence avec d'autres instruments juridiques connexes en matière d'assistance mutuelle, tels que la convention Naples II relative à

¹ Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole

² Règlement délégué (UE) 2016/757 de la Commission du 3 février 2016 déterminant les opérations en rapport avec l'application de la réglementation agricole pour lesquelles des informations doivent être introduites dans le système d'information douanier

³ Règlement d'exécution (UE) 2016/346 de la Commission du 10 mars 2016 déterminant les éléments à introduire dans le système d'information douanier

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2016/345 de la Commission du 10 mars 2016 fixant la fréquence de notification des messages sur le statut des conteneurs, le format des données et la méthode de transmission

⁵ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE

⁶ Règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005

l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières⁷ et la décision 2009/917/JAI du Conseil⁸ sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes.

L'évaluation porte surtout sur les éléments clés du règlement, tels que son champ d'application, l'assistance mutuelle entre les États membres, la collaboration entre ceux-ci et la Commission, les relations avec les pays tiers, ainsi que les systèmes informatiques et bases de données couverts. Elle vise à déterminer dans quelle mesure les objectifs poursuivis sont atteints et restent pertinents. Elle cherche notamment à déterminer si les données contenues dans ces bases de données sont suffisantes et d'assez bonne qualité pour permettre aux autorités douanières de lutter efficacement contre la fraude ou s'il existe des lacunes dans la couverture des données et, dans l'affirmative, pour quelles raisons.

L'évaluation couvre la période allant du 1^{er} septembre 2016, date d'entrée en application de la dernière révision [règlement (UE) 2015/1525⁹], jusqu'au 1^{er} septembre 2019.

2. QUEL ETAIT LE RESULTAT ATTENDU DE L'INTERVENTION?

La lutte contre la fraude dans le cadre de l'union douanière et de la politique agricole commune exige une collaboration étroite entre les autorités administratives compétentes dans chacun des États membres et une collaboration entre ces autorités nationales et la Commission. Une collaboration efficace dans ces domaines renforce la protection des intérêts financiers de l'Union et contribue à la sécurité et à la santé des citoyens ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Le règlement définit les règles selon lesquelles les administrations douanières et agricoles peuvent collaborer administrativement au niveau bilatéral et au niveau de l'Union afin de garantir la bonne application de la législation douanière et agricole. Cette collaboration s'effectue au moyen de mécanismes d'assistance administrative mutuelle qui prennent la forme d'échanges d'informations, d'actions opérationnelles conjointes, de formations ou de collecte de preuves et d'autres types de soutien fournis au cours des enquêtes administratives. Elle peut avoir lieu entre les États membres ou entre ceux-ci et la Commission ou au niveau international avec des pays tiers. La nature de ces activités et leurs résultats varient considérablement en termes de durée, de nombre d'autorités concernées, de ressources allouées et d'efforts nécessaires pour atteindre l'objectif proposé.

Le règlement met également en place un certain nombre d'applications informatiques, hébergées par le système d'information antifraude (AFIS), afin de soutenir les activités d'assistance mutuelle connexes. Le système d'information antifraude (AFIS) a été créé par la Commission en 1997 en tant qu'infrastructure technique unique hébergeant les différentes

⁷ Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (JO C 24 du 23.1.1998, p. 2).

⁸ Décision 2009/917/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes

⁹ Règlement (UE) 2015/1525 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.

applications informatiques destinées à stocker et à échanger des données aux fins du règlement. Le système AFIS est accessible aux utilisateurs dans les États membres, les pays tiers partenaires, les organisations internationales, les services de la Commission et d'autres institutions de l'UE.

Le règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/1525, qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Les modifications visaient à améliorer les tâches de détection, d'enquête et d'analyse dans le domaine de la lutte contre la fraude, à renforcer la collaboration en optimisant les systèmes et les processus pour mieux utiliser les outils existants et à faciliter la collaboration entre les différents États membres et entre les États membres et la Commission. À long terme, le règlement révisé devrait permettre d'augmenter sensiblement le nombre de cas de fraude et d'autres irrégularités détectés dans les domaines agricole et douanier et de contribuer ainsi à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne.

3. RESULTATS DE L'ÉVALUATION

Aux fins de l'évaluation de la situation actuelle, les parties prenantes concernées par la mise en œuvre de la législation douanière et agricole dans les États membres, les services de la Commission, les organismes européens et internationaux, les autorités chargées de la protection des données et les transporteurs maritimes ont été consultés au moyen de questionnaires et d'entretiens ciblés. Le rapport d'évaluation se fonde sur les réponses recueillies lors de la consultation des parties prenantes, sur la communication des résultats des réunions et sur les rapports disponibles concernant le domaine douanier.

Le règlement permet de stocker et d'échanger des informations au niveau européen, ce qui représente une valeur ajoutée difficile à atteindre au niveau bilatéral entre les États membres et entraîne de ce fait une optimisation des ressources. Les États membres et les services de la Commission indiquent clairement que ces canaux d'information sont nécessaires.

Tous les États membres ayant répondu utilisent le règlement dans une large mesure et considèrent qu'il est utile à leur travail.

Dans l'ensemble, le règlement est considéré comme adapté à son objectif, même si certains points susceptibles d'être améliorés ont été recensés.

4. CONCLUSIONS

Le règlement est considéré comme efficace, efficient, pertinent et cohérent; sa valeur ajoutée européenne est également manifeste. D'une manière générale, les parties prenantes sont satisfaites du règlement dans sa version actuelle et estiment qu'il demeure un bon instrument pour répondre aux nouveaux défis en rapport avec la lutte contre la fraude.

Les objectifs du règlement ont été dans une large mesure atteints, mais il serait possible de consentir des efforts supplémentaires sur le plan pratique pour optimiser certaines de ses parties afin de permettre aux autorités nationales des États membres de collaborer et

d'échanger des informations entre elles et avec la Commission de manière plus rapide et plus efficace. Il n'est pas forcément nécessaire de modifier le règlement pour y parvenir. À cet égard, la Commission pourrait envisager des initiatives spécifiques visant à améliorer et à faciliter la mise en œuvre pratique du règlement par les États membres et la Commission.